structures dans le secteur de la pêche, aux termes desquels les dispositions d'ordre législatif, réglementaire et administratif déterminant le régime appliqué par chacun des États membres à l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction doivent être notifiées aux autres États membres et à la Commission, de même que les modifications qu'il est envisagé d'apporter au régime de pêche ainsi défini, et d'autre part, l'annexe VI à la résolution concernant la pêche, arrêtée par le Conseil, à La Haye, le 30 octobre 1976 et formellement adoptée le 3 novembre 1976. Ce texte met en œuvre, dans le domaine particulier auquel il s'applique, les devoirs de coopération que les États membres ont assumés, par l'article 5 du traité CEE, en adhérant à la Communauté. Le respect de ces devoirs s'impose tout particulièrement dans une situation où il est apparu impossible, en raison de divergences d'intérêts non encore résolues, d'instaurer une politique commune et dans un domaine, tel que celui de la conservation des ressources biologiques de la mer, où des résultats utiles ne peuvent être atteints que grâce à la coopération de tous les États membres.

Ainsi, l'institution, par un État membre, de mesures de conservation doit être notifiée préalablement aux autres États membres et à la Commission; l'État membre qui envisage la mise en vigueur de telles mesures a l'obligation de rechercher l'approbation de la Commission, et celle-ci doit être consultée à tous les stades de la procédure.

3. L'annexe VI de la résolution de La Haye, aux termes de laquelle «les États membres ne prendront pas de mesures unilatérales de conservation des ressources», sauf dans certaines circonstances et en respectant certaines exigences, doit être comprise comme visant toutes mesures de conservation émanant des États membres et non des autorités communautaires. Le devoir de consultation découlant de cette résolution englobe donc également les mesures prises par un État membre pour la mise en œuvre d'une obligation internationale qui lui incombe en la matière.

Dans l'affaire 141/78,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, représentée par M. Guy Ladreit de Lacharrière, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, et M. Pierre Péré, secrétaire du ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent adjoint, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de France,

partie requérante,

soutenue par la

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. John Temple Land, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie intervenante,

contre

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, représenté par M. W. H. Godwin, Under-Secretary (Legal), Treasury Solicitor's Office, en qualité d'agent, assisté de M[e] T. H. Bingham, Queen's Counsel, Gray's Inn, et de M[e] P. G. Langdon-Davies, Barrister, Inner Temple, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade du Royaume-Uni,

partie défenderesse,

ayant pour object de faire reconnaître qu'en prenant, le 9 mars 1977, et mettant en vigueur, le 1[er] avril 1977, l'arrêté «Sea Fisheries, Boats and Methods of Fishing, the Fishing Nets (North-East Atlantic) Order 1977», le Royaume-Uni a manqué, dans le secteur de la pêche maritime, à des obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco, A. Touffait et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

Le 20 octobre 1970, le Conseil des Communautés européennes a, en applica-

tion notamment des articles 42 et 43 du traité CEE, arrêté le règlement n° 2141/70, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (JO n° L 236, p. 1) et le règlement n° 2142/79, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 236, p. 5).

L'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, joint au traité dit «d'adhésion», du 22 janvier 1972, contient, aux articles 98 à 103, des dispositions relatives à la pêche; en particulier, l'article 102 prévoit que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, détermine, au plus tard à partir de la sixième année après l'adhésion, les conditions d'exercice de la pêche en vue d'assurer la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques de la mer.

Le 19 janvier 1976, le Conseil a arrêté le règlement n° 100/76, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche (JO n° L 20, p. 1), et le règlement n° 101/76, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (JO n° L 20, p. 19). Le premier de ces règlements abroge le règlement n° 2142/70, le second le règlement n° 2141/70.

Le 8 octobre 1976, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO n° C 255, p. 3).

Le Conseil a arrêté lors de sa session du 30 octobre 1976 à La Haye, et formellement adopté le 3 novembre 1976, une résolution par laquelle il est convenu que les États membres, par une action concertée, étendraient, à partir du 1er janvier 1977, les limites de leurs zones de pêche à 200 milles au large de leurs côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique du Nord et qu'à partir de cette date l'exploitation, par des navires de pêche des pays tiers, des ressources de pêche situées dans ces zones serait régie par des accords entre la Communauté et les pays tiers intéressés. En conséquence, le Conseil a chargé la Commission d'entamer immédiatement, conformément à ses directives, des négociations avec les pays tiers concernés et décidé une action concertée des États membres en vue des travaux futurs au sein des enceintes internationales de pêche, notamment des commissions internationales des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, de l'Atlantique du Nord-Est et de l'Atlantique du Sud-Est.

Le Conseil, à la même occasion, a marqué son accord (annexe VI à la résolution) sur une déclaration de la Commission, de la teneur suivante:

«Dans l'attente de la mise en application des mesures communautaires en matière de conservation des ressources naturelles actuellement en cours d'élaboration, les États membres ne prendront pas de mesures unilatérales de conservation des ressources.

Toutefois, si un accord ne devait pas intervenir au sein des commissions internationales de pêche pour l'année 1977 et si par après des mesures communautaires autonomes ne pouvaient être adoptées immédiatement, les États membres pourraient adopter, à titre conservatoire et d'une manière non discriminatoire, les mesures appropriées pour assurer la protection des ressources situées dans les zones de pêche bordant leur rivage.»

Avant d'adopter ces mesures, l'État membre concerné recherchera l'approbation de la Commission qui devra être

consultée à tous les stades de ces procédures.

De telles mesures éventuelles ne préjugent pas des orientations qui seront adoptées pour la mise en œuvre des dispositions de caractère communautaire en matière de conservation des ressources.

Les problèmes de la pêche ont à nouveau été discutés par le Conseil les 15 et 16 novembre 1976.

Le 3 décembre 1976, la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement instituant des mesures intérimaires pour la conservation et la gestion des ressources de pêche; le Conseil, lors de ses sessions du 13 et du 20 décembre 1976, n'a pu aboutir à un accord sur cette proposition.

Le 20 décembre 1976, la Commission a soumis au Conseil une proposition complémentaire de règlement instituant des mesures conservatoires; le 14 janvier 1977, elle lui a soumis une nouvelle proposition de règlement instituant certaines mesures transitoires pour la conservation des ressources de pêche. Le Conseil, lors de sa session du 18 janvier 1977, n'a pu parvenir à un accord sur les propositions de la Commission.

Le 18 févier 1977, le Conseil a arrêté le règlement n° 350/77, définissant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO n° L 48, p. 28).

Le 9 mars 1977, le ministre de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du gouvernement du Royaume-Uni et les secrétaires d'État pour l'Écosse et l'Irlande du Nord ont, en exécution de compétences qui leur ont été conférées notamment par le Sea Fish (Conservation) Act 1967, pris un arrêté intitulé «Sea Fisheries, Boats and Methods of Fishing, The Fishing Nets (North-East Atlantic) Order 1977». Cet arrêté est entré en vigueur le 1er avril 1977.

L'arrêté interdit, dans une zone délimitée des océans Atlantique et Arctique et de leurs mers tributaires, la présence, à bord des bâteaux de pêche britanniques et non britaniques qui croisent dans les zones de pêche du Royaume-Uni, de certains filets à petites mailles, le maillage minimal variant selon les eaux concernées. L'arrêté autorise le transport de filets à petites mailles pour la capture de certaines espèces, non protégées, parmi lesquelles les langoustines; toutefois, cette autorisation n'est pas applicable lorsque les espèces protégées représentent plus de 20 % de la prise dans la cale.

Le 1er octobre 1977, le chalutier français «Cap Caval» a été arraisonné à l'intérieur de la zone de pêche du Royaume-Uni, alors qu'il utilisait des filets à petites mailles, et que les proportions des quantités de poissons en cale après le tri étaient de l'ordre de 2,9 tonnes de poissons blancs et 1,8 tonne de langoustines.

Le patron du chalutier, M. Emile Maréchal, a été traduit, le 4 octobre 1977 devant la Magistrate's Court de Pembroke, qui l'a condamné, pour avoir eu à bord de son chalutier des filets à maillage trop fin, à une amende de 150 livres et aux dépens (50 livres).

Par note du 13 octobre 1977, le gouvernement de la République française a saisi la Commission des Communautés européennes, conformément à l'article 170, alinéa 2, in fine, du traité CEE, de la question de savoir si l'arrêté britannique du 9 mars 1977 était conforme au droit communautaire.

Le gouvernement britannique a présenté ses observations écrites à la Commission le 23 décembre 1977.

La Commission a procédé, le 2 février 1978, à une audition, au cours de

laquelle le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations orales.

La Commission a émis, le 22 mars 1978, conformément à l'article 170, alinéa 3, un avis motivé, dans lequel elle constate que le Royaume-Uni a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.

II — Procédure écrite

Par requête déposée le 14 juin 1978, la République française a, en application de l'article 170, alinéa 1, saisi la Cour des manquements imputés au Royaume-Uni, dans le domaine de la pêche maritime, en raison de la mise en application de l'arrêté du 9 mars 1977.

Par ordonnance du 25 octobre 1978, la Cour, en application de l'article 37, alinéa 1, du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, a admis la Commission des Communautés européennes à intervenir à l'appui des conclusions de la République française.

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Elle a cependant invité le gouvernement du Royaume-Uni à lui fournir des informations supplémentaires sur la procédure qui s'est déroulée le 4 octobre 1977 devant la Magistrate's Court de Prembroke; il a été donné suite à cette invitation dans le délai imparti.

Par ailleurs, à la demande de la Cour, le gouvernement de la République française lui a fourni des précisions sur l'objet de son recours et sur le contenu exact de ses conclusions.

III — Conclusions des parties

Le *gouvernement de la République française* demande à la Cour de reconnaître que le Royaume-Uni a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en mettant en vigueur l'arrêté du 9 mars 1977 «Sea Fisheries, Boats and Methods of Fishing, The Fishing Nets (North-East Atlantic) Order 1977»; cet arrêté serait illégal au regard du droit communautaire et ne constituerait pas une mesure que le gouvernement du Royaume-Uni était juridiquement tenu de prendre au titre de ses engagements découlant de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour de décider que le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE, en omettant de rechercher l'approbation de la Commission, en vertu de l'annexe VI de la résolution de La Haye du 30 octobre 1976, et de notifier l'arrêté litigieux à la Commission, en vertu de l'article 3 du règlement n°101/76.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* demande à la Cour de rejeter les conclusions du gouvernement français et de le condamner aux dépens de l'instance.

IV — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

Le *gouvernement de la République française* fait essentiellement valoir, à l'appui de son recours que l'arrêté britannique du 9 mars 1977 ne correspond pas à l'exé-

cution d'une obligation résultant de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, du 24 janvier 1959, est incompatible avec le droit communautaire, pour être intervenu dans une matière réservée à la compétence de la Communauté et avoir été mis en vigueur en méconnaissance des exigences découlant, pour les États membres, de l'annexe VI de la résolution de La Haye, et constitue une mesure de protection excessive.

a) L'arrêté britannique ne constituerait pas une mesure d'application d'une recommandation prise dans le cadre de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).

L'arrêté britannique édicterait des dispositions qui ne résultent pas de la recommandation n° 5: celle-ci ne concernerait pas la pêche destinée à la consommation humaine, mais celle effectuée dans un but de transformation industrielle; elle imposerait seulement aux navires pratiquant une pêche à des fins industrielles de ne pas avoir à bord plus de 25 % d'espèces devant être capturées avec des filets à grand maillage.

La recommandation n° 2 de la CPANE, qui limite l'usage des filets à petites mailles, ne saurait non plus constituer la justification de la mesure britannique: si elle établit le principe selon lequel ce type de chaluts ne doit pas être utilisé pour la capture d'autres espèces que celles qui figurent dans la liste, elle ne poserait cependant aucune condition de pourcentage.

Le Royaume-Uni ne serait donc pas fondé à prétendre que l'arrêté du 9 mars 1977 constitue une mesure d'application résultant d'obligations contractées au titre de la CPANE; il ne saurait non plus se prévaloir de l'application de l'ensemble de ses règles.

Dans une note verbale du 27 janvier 1977, le gouvernement britannique aurait fait savoir que la recommandation de la CPANE relative au contrôle n'était plus applicable. On ne saurait lui reconnaître le droit d'invoquer, de bonne foi, une obligation d'appliquer les règles de la CPANE, alors qu'il apparaît qu'il ne se fait pas faute, par ailleurs, de ne pas appliquer certaines d'entre elles.

Par ailleurs, l'arrêté litigieux ne saurait être justifié par une interprétation unilatérale, par le gouvernement britannique, de l'ensemble des recommandations de la CPANE, y compris celles n'ayant aucun lien direct avec la matière visée. Chacune des recommandations étant relative à un domaine bien défini d'activités devrait être appliquée séparément. Les recommandations de la CPANE ne sauraient, «dans leur ensemble», être interprétées au gré de chaque État, ce qui aboutirait à l'arbitraire le plus total.

En tout état de cause, les recommandations de la CPANE ne sauraient constituer le fondement juridique de mesures nationales depuis, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le 31 décembre 1977, date de sa dénonciation effective de cette convention.

b) N'étant pas une mesure d'application de règles édictées par la CPANE, l'arrêté britannique du 9 mars 1977 cons-

tituerait un acte unilatéral, illégal au regard du droit communautaire, dont il ne respecterait ni les dispositions ni l'esprit.

Quant aux dispositions du droit communautaire, il conviendrait de constater que l'arrêté litigieux est intervenu dans un domaine qui relève de la compétence de la Communauté, en violation de certaines règles déjà édictées par celle-ci.

La compétence de la Communauté en matière de conservation des espèces marines découlerait, en particulier, de l'article 3, paragraphe d), du traité CEE, des dispositions combinées de l'article 38, paragraphe 3, et de l'annexe II de ce traité, de ses articles 39 à 46, des règlements n°s 2141/70 et 2142/70 ainsi que de l'article 102 de l'acte d'adhésion. Il résulterait de l'ensemble de ces dispositions que la Communauté a compétence pour prendre des mesures intérieures à la Communauté dans le domaine de la conservation des stocks halieutiques. Par ailleurs, la Cour de justice aurait établi, notamment dans son arrêt du 14 juillet 1976 (affaires jointes 3, 4 et 6/76, Kramer e. a.; Recueil, p. 1279), que la Communauté détient également la compétence de prendre des engagements internationaux tendant à la conservation des ressources de la mer.

Détentrice d'une compétence globale en matière de pêche, la Communauté aurait pris un certain nombre de règlements et instauré des procédures admettant, dans une première période, une compétence concurrente des États membres dans l'édiction de mesures dans le domaine de la pêche, mais l'assortissant d'un contrôle de la Commission. Or, l'arrêté britannique n'aurait pas respecté ces procédures, établies par les résolutions de La Haye.

En particulier, l'annexe VI aux résolutions de La Haye stipulerait qu'un État membre peut, à titre exceptionnel, prendre des mesures unilatérales de conservation des ressources de la pêche, à la condition d'avoir, auparavant, recherché l'approbation de la Commission, qui doit être consultée à tous les stades de la procédure.

L'expression «mesure unilatérales» ne saurait s'opposer à «mesures obligatoires»; il ressortirait de la déclaration, de son objectif et de l'intention de ses rédacteurs qu'il convient d'entendre par «mesures unilatérales» les mesures qui ne sont pas communautaires: toute mesure de conservation qui n'est pas communautaire serait une mesure unilatérale.

En ce qui concerne la portée effective de la procédure établie par l'annexe VI aux résolutions de La Haye, l'expression «recherchera l'approbation de la Commission» devrait se comprendre comme ayant une valeur très contraignante; elle ne saurait se limiter à établir une simple information de la Commission, une notification du projet de mesure. En stipulant que l'accord de la Commission doit être recherché «à tous les stades de la procédure», l'annexe VI marquerait que, si la Commission ne donne pas son approbation, la mesure proposée doit être modifiée. L'interprétation stricte de la formule aurait été retenue par le Conseil lui-même dans la réponse décrite aux questions parlementaires n°s 304/77 et 378/77 et par la Cour de justice dans son arrêt du 16 février 1978 (affaire 61/77, Commission/ Irlande; Recueil, p. 417).

La formule mentionnant l'approbation aurait une valeur très forte, de sorte que l'arrêté britannique litigieux violerait les

dispositions de l'annexe VI des résolutions de La Haye.

En édictant, par l'arrêté du 9 mars 1977, des mesures contraires aux dispositions mêmes du droit communautaire, le Royaume-Uni en aurait également violé l'esprit.

L'affirmation sans nuance de l'existence d'une compétence concurrente des États membres et de la Communauté ne paraîtrait plus, dans le domaine de la pêche maritime, correspondre à l'évolution observée ces dernières années.

Les compétences que les États peuvent conserver non seulement n'auraient qu'un caractère résiduel et temporaire, mais encore ne pourraient être exercées que si leur cohérence est contrôlée, au niveau communautaire, par la Commission. Si, à titre purement transitoire, certaines réglementations nationales peuvent subsister, elles devraient être concertées et homogénéisées autant que possible pour ne pas contribuer à consolider une marquetterie d'espaces maritimes nationalement réglementés là où la construction européenne réclame un espace soumis à une réglementation unique dans sa source pour être cohérente dans son contenu.

Désormais, toute mesure nationale qui viendrait à être prise dans un domaine non couvert par une réglementation communautaire ne pourrait l'être qu'en plein accord avec la Commission, ce qui lui conférerait le caractère de règle communautaire dès le moment où cette approbation lui serait accordée; de la sorte, ces mesure «nationales» devraient être, en fait, regardées comme une façon de mettre en œuvre, de manière décentralisée, la compétence communautaire.

Le respect de l'obligation de recueillir l'assentiment de la Commission permettrait, de plus, d'éviter l'adoption unilatérale de règles nationales contradictoires qui, d'une part, ôteraient à la Communauté toute crédibilité quant à sa compétence pour mener des négociations internationales et, d'autre part, contrediraient l'esprit des règles déjà élaborées.

Si chaque État membre pouvait, unilatéralement, adopter des réglementations nationales, susceptibles de s'étendre à l'ensemble de la zone soumise à la juridiction nationale, la Communauté ne serait plus en mesure de mener des négociations sérieuses avec les pays tiers. Il serait fort préjudiciable à la position de la Communauté, dans le cadre de négociations internationales, qu'il puisse apparaître que les États membres ont, en fait, conservé les compétences qu'ils prétendent avoir transféré à la Communauté.

La coexistence de compétences concurrentes en matière de pêche viendrait également contredire la signification de certaines règles du droit communautaire existant. Tel serait le cas des dispositions relatives à l'organisation de marché; ainsi, dans le domaine de la pêche des langoustines, des réglementations nationales variant considérablement d'un État à l'autre pourraient avoir des effets importants sur le niveau des prix et l'approvisionnement régulier des marchés. De telles mesures, par leur caractère unilatéral et imprévisible, seraient contraires à la fois aux intérêts des producteurs et à ceux des consommateurs. Par ailleurs, ces diverses mesures aboutiraient à créer des distorsions entre États, selon que des pratiques plus ou moins libérales seraient adoptées. Surtout, il apparaîtrait que la persistance

de réglementations nationales encourage l'adoption de mesures excessives et non nécessaires, rendant difficile l'accomplissement de la mission de la Communauté. Dans le cas de l'arrêté britannique litigieux, il conviendrait de souligner que le niveau des prises accessoires autorisées est fixé à 20 % de l'ensemble des prises, alors que la Commission, dans ses propositions au Conseil du 28 janvier 1978, a fixé le niveau raisonnable à 40 % du total. Reconnaître la possibilité de continuer à prendre des mesures nationales sans «endossement» communautaire reviendrait à entraver l'action de la Communauté vers l'élaboration d'une réglementation communautaire.

Certains changements intervenus depuis 1976 inciteraient à relire la jurisprudence Kramer au regard de la situation nouvelle qui s'est créée. Cet arrêt aurait justifié une compétence limitée et transitoire des États membres dans le cas où les institutions communautaires n'ont pas encore assumé leurs fonctions et obligations. On pourrait donc, a contrario, estimer que, dans le cas où les institutions communautaires ont exercé la compétence qu'elles détiennent, il n'y aurait plus de place pour des mesures unilatérales des États membres; or, l'arrêté britannique serait entré en vigueur le 1er avril 1977 et la Communauté aurait déjà, à cette date, exercé sa compétence, notamment en matière de prises accessoires et de maillage des filets, comme en témoignerait le règlement n° 350/77.

Cette réglementation ne porterait, certes, que sur certaines espèces déterminées; mais le règlement prévoirait également, à son article 3, que «le Conseil ... arrête des dispositions concernant l'utilisation obligatoire, pour la pêche de certaines espèces, de filets à maillage plus large ... ainsi que de dispositions concernant le transport à bord de filets comportant des maillages de différentes tailles». Le Conseil aurait donc, pour l'avenir, expressément affirmé sa compétence pour la réglementation des maillages des filets.

c) L'arrêté britannique du 9 mars 1977 constituerait une mesure non raisonnable et excessive.

La réglementation CPANE ne comporterait, en réalité, aucun chiffre en ce qui concerne le niveau des prises accessoires. Le gouvernement du Royaume-Uni, en limitant ce niveau à 20 %, alors que la République française dispose d'une réglementation qui retient un chiffre de 80 %, édicterait une mesure excessive. La Commission aurait, dans sa proposition intégrée dans le «compromis» du 28 janvier 1978 soumis au Conseil, fixé un pourcentage de 40 % pour les prises accessoires; cette proposition n'aurait pas donné lieu à opposition de la part du Royaume-Uni.

La *Commission* considère que la présente affaire pose essentiellement deux questions, à savoir si l'article 5 du traité CEE, tel qu'il a été explicité et concrétisé à l'annexe VI de la résolution de La Haye, impose aux États membres l'obligation légale de rechercher l'approbation de la Commission avant d'adopter une mesure nationale de conservation des ressources halieutiques et si l'annexe VI s'applique à des mesures nationales censées faciliter la mise en œuvre de recommandations prises dans le cadre de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du

Nord-Est, bien que ces mesures ne soient pas exigées par lesdites recommandations.

a) L'article 5 du traité CEE serait juridiquement contraignant; des accords qui, par eux-mêmes, ne sont pas juridiquement contraignants, pourraient suffire pour donner un caractère concret et spécifique à l'obligation juridique générale, imposée par l'article 5, de coopérer et de ne pas faire obstacle à la réalisation des buts du traité.

L'article 5 indiquerait que les «obligations» peuvent résulter «des actes des institutions de la Communauté»; ceci ne saurait se limiter aux règlements, directives et décisions. Par ailleurs, il résulterait clairement du deuxième alinéa de l'article 5 que certaines obligations juridiques imposées aux États membres ne résultent pas d'un acte spécifique du Conseil ou de la Commission, mais de l'obligation générale qui leur est faite d'agir conformément aux objectifs et à l'esprit du traité. Une résolution du Conseil, adoptée sur proposition de la Commission et concernant une question importante, d'une difficulté considérable pour la Communauté, pourrait donc faire naître des obligations juridiques.

L'annexe VI de la résolution de La Haye imposerait des obligations aux États membres.

Le traité CEE instituerait une Communauté, comportant une évidente obligation, générale et particulière, de coopération, dans la bonne foi la plus entière, à la réalisation d'objectifs communs: les engagements moraux et politiques, auxquels tous les États membres souscrivent librement et publiquement, devraient être pleinement respectés; les États membres seraient obligés de mener une action commune.

L'annexe VI traiterait de l'exercice des pouvoirs et de la compétence des États membres; son objet serait juridique et non économique. Elle prévoirait une procédure dont l'objet serait de permettre à la Commission de s'assurer que le contenu des mesures nationales ne suscite pas de difficultés d'ordre juridique.

Autorisant uniquement des mesures à adopter à titre conservatoire et de manière non discriminatoire, l'annexe VI revêtirait un caractère déclaratoire en ce qui concerne la législation communautaire en vigueur. Elle aurait également un caractère déclaratoire dans la mesure où elle prévoit l'obligation de rechercher l'approbation de la Commission.

Dans un domaine nouveau du droit comme celui de la création de la zone des 200 milles, il importerait tout particulièrement de mener une action commune et d'éviter l'adoption de dispositions nationales en conflit les unes avec les autres.

L'annexe VI aurait prévu un régime transitoire pour faire face à une situation qui pose à la Communauté des difficultés continuelles. Devant l'incapacité du Conseil à adopter des solutions aux problèmes posés, il eût été impossible de continuer sans prévoir un nouvel accord permettant de faire face à la situation nouvelle: l'annexe VI offrirait une situation pratique immédiate, qui n'aurait aucune valeur si elle n'avait pas un caractère juridiquement obligatoire.

D'autres résolutions adoptées à La Haye auraient manifestement des effets juridiques; ainsi, les directives données à la Commission en vue des négociations avec des pays tiers lui auraient accordé un certain pouvoir de négocier, bien que limité à certains égard. Les États

membres ne sauraient, légalement, agir individuellement de manière incompatible avec le mandat donné à la Commission.

L'annexe VI aurait été préparée par la Commission et ratifiée par le Conseil. Cette procédure serait comparable à celle qui est utilisée pour la législation communautaire ordinaire et sauvegarderait l'intérêt général de la Communauté, que la règle exigeant une proposition de la Commission est destinée à protéger.

L'annexe VI serait la seule résolution de La Haye qui traite de manière exhaustive du régime interne de la pêche; sa méconnaissance sur une grande échelle aurait soulevé des problèmes juridiques sérieux. Un contrôle a priori, destiné à garantir une cohérence logique et raisonnable, serait manifestement supérieur a un contrôle a posteriori.

Lors de la session du Conseil de janvier 1978, les États membres auraient réitéré leur accord sur l'annexe VI et les représentants du Royaume-Uni auraient fait de même à l'audition tenue par la Commission, dans la présente affaire, le 2 février 1978.

Les stocks halieutiques dépendraient de l'ensemble du système écologique marin; une politique communautaire rationnelle en matière de conservation et de gestion exigerait, faute d'une réglementation communautaire globale, que la Commission soit au moins en mesure de garantir que des dispositions nationales ne poseront pas de problème sérieux à la Communauté. Des mesures nationales en matière de pêche pourraient porter préjudice à un stock halieutique intéressant plusieurs États. La participation active de la Commission serait essentielle pour réduire au minimum les différences entre les législations en matière de pêche.

La jurisprudence de la Cour confirmerait que l'annexe VI doit être considérée comme un accord sur les obligations juridiques incombant, en pratique, aux États membres en matière de pêche en vertu de l'article 5 du traité.

Elle obligerait clairement les États membres à rechercher, de bonne foi, l'approbation de la Commission. Les États membres seraient donc obligés d'informer la Commission, de façon claire et en temps voulu; l'obligation d'agir de bonne foi exigerait également de l'État membre concerné qu'il soit disposé à modifier ses propositions en vue d'obtenir l'approbation de la Commission. Il s'agirait également là d'une obligation juridique au titre de l'article 5 du traité.

b) Toutes les mesures nationales en matière de pêcheries devraient se conformer aux principes du droit communautaire; en outre, même lorsque leur principal objectif a déjà été approuvé par la Communauté ou en son nom, elles devraient être conçues de manière à ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En attendant l'adoption d'une réglementation communautaire globale de la pêche, il serait donc nécessaire que les États membres qui envisagent de prendre des mesures, même essentiellement destinées à mettre en œuvre des règlements communautaires ou des recommandations de la CPANE, recherchent l'approbation de la Commission.

La Commission ne saurait coordonner les mesures nationales et assurer que, globalement, elles constituent un régime raisonnablement satisfaisant que si elles

sont soumises à son approbation. Tel serait les cas des mesures nationales destinées à mettre en œuvre le règlement n° 350/77; à plus forte raison, les mesure nationales destinées à mettre en œuvre les recommandations de la CPANE devraient-elles être soumises à la Commission, conformément à l'annexe VI. Plus le pouvoir discrétionnaire laissé aux États membres est large, plus il serait vital que ceux-ci consultent la Commission avant de mettre en œuvre les recommandation. Ceci serait encore plus évident lorsque, comme dans le cas d'espèce, la mesure nationale va plus loin que la recommandation, l'arrêté britannique s'appliquant lorsque la prise accessoire dépasse 20 % de la capture, que la prise principale soit ou non destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, le terme de mesures nationales «unilatérales» aurait été utilisé avec constance, dans le domaine communautaire de la pêche, dans le sens de mesures nationales par opposition à «mesures communautaires».

c) L'arrêté litigieux serait excessif en ce sens qu'il ne saurait être approuvé par la Commission en tant qu'élément de la politique communautaire. Si un État membre choisit d'adopter une mesure nationale en n'utilisant qu'une seule des conditions estimées nécessaires par la Commission et en rendant son observation plus stricte que ce n'est le cas dans les propositions de celle-ci, la mesure nationale ne saurait être considérée comme compatible avec les conceptions communautaires en matière de politique commune de la pêche.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* rappelle l'importance, dans le cadre d'une politique de conservation des ressources de la mer, de dispositions concernant la dimension des mailles des filets, fixée de manière spécifique pour différents groupes d'espèces, et la limitation des «prises accessoires».

Quant aux aspects juridiques de la présente affaire, il y aurait lieu de constater que les griefs avancés contre l'arrêté du 9 mars 1977 ne sont pas fondés.

a) Par l'article 8 de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, les États contractants se seraient engagés à donner effet à toute recommandation faite par la Commission conformément à l'article 7 de la CPANE; par l'article 13, les États auraient convenu de prendre, dans leurs territoires et à l'égard de leurs nationaux et de leurs navires, les mesures appropriées pour assurer l'application de la convention.

L'arrêté du 9 mars 1977 ne serait pas une simple transposition, dans le droit national, de la recommandation n° 5 de la CPANE; il «résulterait» de l'ensemble des recommandations de celle-ci. La disposition limitant le maillage des filets serait une mesure équitable et raisonnable, visant à donner effet à ce qui était indiscutablement l'objectif des recommandations de la CPANE. La limitation à 25 %, par la recommandation de la CPANE, de la prise accessoire — réduite par la suite à 20 % par le Conseil pour les eaux territoriales communautaires — viserait certes la pêche industrielle; il n'existerait cependant aucun motif logique pour lequel la tolérance à l'égard de la prise accessoire dans la pêche à des

fins industrielles devrait être différente de celle qui est admise dans la pêche destinée à la consommation humaine, l'utilisation finale de la prise important peu au regard de l'objectif qui est de prévenir la surexploitation des stocks halieutiques.

L'affirmation selon laquelle le Royaume-Uni n'appliquerait pas certains des plus importantes règles adoptées au titre de la CPANE serait inexacte: le Royaume-Uni aurait toujours satisfait entièrement aux recommandations adoptées par la CPANE.

La dénonciation, par les États membres de la Communauté, de la CPANE aurait été décidée en prévision de l'extension des limites nationales à 200 milles et au motif que la CPANE ne constituait plus le moyen approprié pour assurer la coopération internationale dans le domaine de la conservation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est. Il résulterait cependant clairement de la note émise par le gouvernement britannique le 21 février 1977 que c'est le mécanisme de la convention qui était considéré comme nécessitant une révision et non pas les recommandations adoptées par la CPANE.

En toute hypothèse, les recommandations n'auraient pas cessé de s'appliquer avant que la dénonciation des États membres n'ait pris effet à la fin du mois de décembre 1977, donc avant l'adoption de l'arrêté litigieux.

b) En ce qui concerne la compatibilité de l'arrêté avec le droit communautaire, il ne serait, certes, pas contesté que la Communauté dispose d'une compétence globale, au plan intérieur comme dans les relations extérieures, pour adopter les mesures de conservation nécessaires dans le domaine de la préservation des ressources halieutiques; cependant, à moins et jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence en matière de mesures de conservation, les États membres garderaient une compétence résiduelle, sous réserve de certaines garanties et procédures. Cette compétence résiduelle aurait été reconnue par la jurisprudence de la Cour.

L'annexe VI de la résolution de La Haye n'aurait qu'un caractère déclaratoire des droits des États membres dans les domaines dans lesquels la Communauté n'a pas encore agi. La Communauté aurait, à partir de la résolution de La Haye, commencé à adopter des mesures de conservation dans le secteur de la pêche; mais celles-ci n'auraient encore, en aucune manière, un caractère général et leur application serait limitée tant par les zones dans lesquelles elles sont mises en œuvre que par les espèces de poissons qu'elles visent. En dehors de ces limites, il existerait un domaine étendu dans lequel les États membres seraient encore libres d'agir en adoptant leurs propres mesures de conservation, qui devraient être conformes au droit en général. La jurisprudence de la Cour aurait reconnu que les mesures de conservation nationales sont autorisées aussi longtemps que les fonctions de la Communauté n'en sont pas affectées.

Les compétences des États membres n'auraient pas été entamées par les règlements n^{os} 101/76 et 350/77, tant que le Conseil n'a pas effectivement adopté une réglementation générale de la pêche. En particulier, le règlement n° 350/77 aurait non seulement habilité les États membres à faire passer à 20 % la prise accessoire maximale de 25 % prévue par la recommandation n° 5 de la CPANE, mais les y aurait même obligés. Les procédures prévues par l'annexe VI de la résolution

de La Haye ne seraient applicables qu'à des mesures adoptées indépendamment par un État membre déterminé, sur sa propre initiative, et non pas à des mesures raisonnablement arrêtées par un État membre aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la CPANE. Les considérants du règlement n° 350/77 admettraient l'effet des mesures nationales résultant d'engagements internationaux.

L'annexe VI stipulerait qu'un État membre «recherchera» l'approbation de la Commission et non qu'il l'«obtiendra». Aucun procédé valable d'interprétation ne permettrait de donner au mot «recherchera» un sens qu'il ne possède pas d'ordinaire et dont rien, dans le contexte, n'indique que l'on ait voulu l'exprimer.

Le fait que l'approbation de la Commission ne constitue pas une condition préalable serait confirmé par l'attitude de la Commission dans l'affaire des pêcheries irlandaises (affaire 61/77), l'avis motivé émis par la Commission dans la présente affaire, la déclaration faite par le vice-président de la Commission, chargé des affaires agricoles, devant le Parlement européen le 6 juillet 1977 et par le fait qu'un certain nombre de mesures de conservation ont été introduites par des États membres, notamment le Danemark et l'Irlande, sans approbation préalable expresse de la Commission.

La requête ne démontrerait nullement le bien-fondé de l'allégation selon laquelle l'arrêté litigieux a nui ou pouvait nuire aux négociations menées par la Communauté avec des pays tiers. La Commission elle-même le contesterait.

Le droit communautaire, notamment l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 101/76, l'annexe VI de la résolution de La Haye et le 5e considérant du règlement n° 350/77, admettrait que les États membres adoptent des mesures de conservation nationales jusqu'à ce qu'intervienne un accord sur une politique commune dans le secteur de la pêche.

c) L'arrêté litigieux ne constituerait pas une mesure excessive.

La fixation de la prise accessoire à 20 % du total de la capture tiendrait compte de la modification apportée par l'article 6 du règlement n° 350/77 au pourcentage de la prise accessoire de 25 % applicable, pour la pêche à des fins industrielles, dans le cadre de la CPANE.

Dans sa proposition au Conseil du 28 janvier 1978, la Commission aurait prévu, tant pour une période transitoire qu'en vue d'une réglementation permanente, plusieurs éléments: non seulement une limitation de la prise accessoire, mais encore des dispositions concernant la dimension des mailles et la taille minimale des poissons et, à titre d'arrangement permanent, des mesures en matière de zones de pêche.

On pourrait, sur ce point, constater que la proposition communautaire comporte une réglementation plus rigoureuse que les exigences posées par le Royaume-Uni dans l'arrêté du 9 mars 1977.

V — Procédure orale

La République française, représentée par son agent, M. Guy Ladreit de Lacharrière, la Commission, représentée par son agent, M. John Temple Lang, et le Royaume-Uni, représenté par Me T. H.

Bingham, Q. C., ont été entendus en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 21 juin 1979.

Le *gouvernement de la République française* y a insisté sur l'importance des conceptions qu'il défend dans la présente affaire au regard des objectifs fondamentaux de la politique communautaire de la pêche; il importerait que la Cour constate que la mesure britannique du 9 mars 1977 est contraire au droit communautaire quant au fond et quant à la procédure suivie.

La *Commission* a souligné qu'en adoptant la mesure litigieuse, le gouvernement du Royaume-Uni a également méconnu l'article 3 du règlement n° 101/76, aux termes duquel les États membres doivent notifier aux autres États membres et à la Commission les modifications qu'ils envisagent d'apporter au régime de la pêche dans les eaux maritimes relevant de leur juridiction.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* a réaffirmé que la mesure litigieuse constitue la mise en œuvre d'obligations assumées dans le cadre de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est et qu'elle n'était pas soumise, en vertu du droit communautaire, à une obligation de notification.

L'*avocat général* a présenté ses conclusions à l'audience du 11 septembre 1979.

En droit

1 Par requête du 14 juin 1978, la République française a, en application de l'article 170 du traité CEE, demandé à la Cour de constater qu'en prenant, le 9 mars 1977, l'arrêté n° 440 intitulé «Sea-Fisheries, Boats and Methods of Fishing, The Fishing Nets (North-East Atlantic) Order 1977», le Royaume-Uni a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.

2 A l'origine de l'action introduite par la République française se trouve un incident maritime, intervenu le 1er octobre 1977, lorsque le chalutier français «Cap Caval», qui se livrait à la pêche à la langoustine à l'intérieur de la zone de pêche du Royaume-Uni à été arraisonné par les servises britanniques assurant la surveillance de la pêche. Le patron du chalutier, traduit devant la Magistrate's Court de Pembroke, a été condamné peu de jours après, le 4 octobre 1977, pour contravention à l'arrêté litigieux, plus particulièrement pour avoir utilisé un filet d'un maillage inférieur au minimum autorisé par l'arrêté. C'est à la suite de cet incident que le gouvernement français a entamé la procédure selon l'article 170, en saisissant d'abord la Commission, en vertu de l'alinéa 2 de celui-ci. Le 22 mars 1978, la Commission a émis son

avis motivé, conformément à l'alinéa 3 du même article. Dans cet avis, la Commission a conclu que, par la mise en vigueur de l'arrêté litigieux, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité. Le Royaume-Uni n'ayant pas donné suite à cet avis, le gouvernement français a saisi la Cour, le 14 juin 1978.

3 La République française fait valoir, en ordre principal, que l'arrêté litigieux, intervenu dans un domaine qui relève de la compétence de la Communauté, a été mis en vigueur en méconnaissance des exigences formulées dans l'annexe VI de la résolution adoptée par le Conseil à La Haye, lors de ses sessions des 30 octobre et 3 novembre 1976, aux termes de laquelle, en attendant la mise en vigueur de mesures communautaires appropriées, les États membres pouvaient, à titre intérimaire, prendre des mesures unilatérales de conservation des ressources de pêche, à la condition d'avoir, auparavant, consulté la Commission et recherché son approbation. Ces exigences n'ayant pas été respectées par le gouvernement du Royaume-Uni, la mesure prise serait contraire au droit communautaire. A titre subsidiaire, le gouvernement français fait encore valoir que l'arrêté litigieux serait, quant aux mesures qu'il édicte, excessif et qu'il ne constituerait donc pas une mesure raisonnable de protection.

4 La position du gouvernement français a été appuyée par la Commission qui est intervenue au litige. Dans l'argumentation présentée à la Cour, la Commission a fait ressortir que le gouvernement du Royaume-Uni aurait manqué également à l'obligation de notification préalable de toute modification au régime de pêche, imposée aux États membres par l'article 3 du règlement n° 101/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche. Au surplus, elle a souligné particulièrement le fait que l'annexe VI de la résolution de La Haye est une concrétisation du devoir de coopération formulé en termes généraux par l'article 5 du traité CEE. La Commission fait enfin valoir que les mesures britanniques seraient excessives en ce qu'elles comportent certaines conditions spécifiques, notamment relatives aux limites des prises accessoires, définies de manière plus stricte que ce n'est le cas dans les propositions introduites par la Commission en vue de la détermination de règles communes en la matière.

5 Le gouvernement du Royaume-Uni, sans contester le caractère obligatoire de l'annexe VI de la résolution de La Haye, a fait valoir que l'arrêté litigieux ne saurait être qualifié de mesure «unilatérale» au sens de cette résolution, alors qu'il aurait été institué pour assurer, au Royaume-Uni, l'exécution des recommandations de la Commission instituée dans le cadre de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), signée à Londres, le 24 janvier 1959 (Recueil des traités des Nations unies, volume 486, 1964, p. 159) et, plus particulièrement, de l'article 13 de cette convention aux termes duquel «tout État contractant prendra dans ses territoires et à l'égard de ses nationaux et de ses navires les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente convention et des recommandations de la Commission qui lient ledit État et pour frapper de sanctions les infractions auxdites dispositions et recommandations». Selon le gouvernement britannique, l'arrêté litigieux aurait été pris pour assurer la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations de la CPANE et, plus particulièrement, de la recommandation n° 2, relative au maillage des filets, compte tenu de la recommandation n° 5, relative à la proportion des prises accessoires en matière de pêche industrilelle. De ce fait, cet arrêté n'aurait donc pas dû être soumis à la procédure de concertation prévue par l'annexe VI de la résolution de La Haye. Quant à la substance des mesures instituées par ledit arrêté, le gouvernement du Royaume-Uni a expliqué longuement la justification de mesures restrictives en ce qui concerne à la fois le maillage des filets et la limitation des prises accessoires, l'utilisation de filets à maillage étroit étant particulièrement nuisible à la conservation des ressources halieutiques.

6 Ainsi que le gouvernement français l'a exposé avec raison, l'arrêté litigieux est intervenu dans un domaine qui relève de la compétence de la Communauté. Cette compétence englobe tout ce qui concerne la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques de la mer, tant dans les rapports internes à la Communauté que dans les relations avec les États tiers. Cette compétence est fondée sur l'article 3, lettre d), du traité, combiné avec les articles 38 et suivants, relatifs à l'agriculture, y compris l'annexe II du traité qui comprend la pêche dans le domaine de la politique agricole commune. Ultérieurement, l'appartenance des mesures de conservation au domaine de la compétence communautaire a été spécifiquement affirmée par l'article 102 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. Les bases d'une politique commune en matière de pêche ont été posées par les règlements du Conseil n° 2141/70, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur

de la pêche (JO n° L 236, p. 1), et n° 2142/70, de même date, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de pêche (ibidem, p. 5); à la suite de l'élargissement de la Communauté ces règlements ont été remplacés par les règlements n^{os} 100 et 101/76, du 19 janvier 1976 (JO n° L 20, p. 1 et 19). Pour sa part, la Cour a eu l'occasion de souligner la portée de ces dispositions dans ses arrêts des 14 juillet 1976 (affaires 3, 4 et 6/76, Kramer e.a., Recueil 1976, p. 1279), 16 février 1978 (affaire 61/77, Commission/Irlande, Recueil 1978, p. 417) et 3 juillet 1979 (affaire 185 à 204/78, Van Dam e. a.)

7 Il découle de ce qui précède que la mise en vigueur de l'arrêté litigieux, en tant que celui-ci est intervenu dans un domaine qui relève de la compétence de la Communauté, était soumis à toutes dispositions pertinentes du droit communautaire. A cet égard, il y a lieu de se référer plus particulièrement, d'une part, aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement n° 101/76, aux termes desquels les dispositions d'ordre législatif, réglementaire et administratif déterminant le régime appliqué par chacun des États membres à l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction doivent être notifiées aux autres États membres et à la Commission, de même que les modifications qu'il est envisagé d'apporter au régime de pêche ainsi défini. D'autre part, il convient de rappeler les termes de l'annexe VI de la résolution de La Haye, libellée comme suit:

«Dans l'attente de la mise en application des mesures communautaires en matière de conservation des ressources actuellement en cours d'élaboration, les États membres ne prendront pas de mesures unilatérales de conservation des ressources.

Toutefois, si un accord ne devait pas intervenir au sein des commissions internationales de pêche pour l'année 1977 et si par après des mesures communautaires autonomes ne pouvaient être adoptées, immédiatement, les États membres pourraient adopter, à titre conservatoire et d'une manière non discriminatoire, les mesures appropriées pour assurer la protection des ressources situées dans les zones de pêche bordant leur rivage.

Avant d'adopter ces mesures, l'État membre concerné recherchera l'approbation de la Commission qui devra être consultée à tous les stades de ces procédures.

De telles mesures éventuelles ne préjugent pas des orientations qui seront adoptées pour la mise en œuvre des dispositions de caractère communautaire en matière de conservation des ressources.»

8 La Commission a fait ressortir, avec raison, que cette résolution met en œuvre, dans le domaine particulier auquel elle s'applique, les devoirs de coopération que les États membres ont assumés, par l'article 5 du traité CEE, en adhérant à la Communauté. Le respect de ces devoirs s'impose tout particulièrement dans une situation où il est apparu impossible, en raison de divergences d'intérêts non encore résolues, d'instaurer une politique commune et dans un domaine, tel que celui de la conservation des ressources biologiques de la mer, où des résultats utiles ne peuvent être atteints que grâce à la coopération de tous les États membres.

9 Il résulte de ce qui précède que l'institution de mesures de conservation par un État membre doit être notifiée préalablement aux autres États membres et à la Commission et que ces mesures sont, en particulier, assujetties aux exigences précisées par l'annexe VI de la résolution de La Haye. En d'autres termes, l'État membre qui envisage la mise en vigueur de telles mesures a l'obligation de rechercher l'approbation de la Commission et celle-ci doit être consultée à tous les stades de la procédure.

10 Il n'est pas contesté que ces exigences n'ont pas été satisfaites en l'occurence. Le gouvernement du Royaume-Uni fait toutefois valoir qu'il n'était pas tenu de se conformer à cette procédure, étant donné qu'elle s'applique exclusivement, selon lui, dans le cas de «mesures unilatérales» de conservation des ressources prises par un État membre. Or, les mesures qui font l'objet de l'arrêté litigieux ne seraient pas des mesures «unilatérales» en ce qu'elles auraient été prises pour assurer, dans le domaine de la juridiction du Royaume-Uni, les engagements résultant pour celui-ci de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est et des résolutions de la CPANE.

11 L'annexe VI de la résolution de La Haye, aux termes de laquelle «les États membres ne prendront pas de mesures unilatérales de conservation des ressources», sauf dans certaines circonstances et en respectant les exigences ci-dessus spécifiées, doit être comprise comme visant toutes mesures de conservation émanant des États membres et non des autorités communautaires. Le devoir de consultation découlant de cette résolution englobe donc également les mesures prises par un État membre pour la mise en œuvre d'une obligation internationale qui lui incombe en la matière. Cette consultation s'imposait à plus forte raison dans le cas présent, alors qu'il est constant, ainsi qu'il a été souligné par le gouvernement français et la Commission et

admis par le gouvernement du Royaume-Uni lui-même, que l'arrêté en cause, bien qu'il fasse suite à certaines recommandations de la CPANE, va cependant à plusieurs égards au-delà des exigences découlant de ces recommandations.

12 Il résulte de ce qui précède que, faute d'avoir informé au préalable les autres États membres et la Commission de la mesure prise et d'avoir recherché l'approbation de la Commission, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 du traité CEE, de l'annexe VI de la résolution de La Haye et des articles 2 et 3 du règlement n° 101/76.

13 Compte tenu de cette constatation, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner le moyen subsidiaire tiré par le gouvernement français du caractère excessif des mesures qui sont à l'origine du litige.

Quant aux dépens

14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée au dépens. Le Royaume-Uni ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **En mettant en vigueur, le 1er avril 1977, l'arrêté «Sea Fisheries, Boats and Methods of Fishing, The Fishing Nets (North-East Atlantic) Order 1977», le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.**

2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens de l'instance.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Pescatore Sørensen

O'Keeffe Bosco Touffait Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 4 octobre 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 11 SEPTEMBRE 1979 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le 9 mars 1977, le Royaume-Uni a adopté le «Fishing Nets (North-East Atlantic) Order 1977» (arrêté de 1977 sur les filets de pêche (Atlantique du Nord-Est)). Cet arrêté qui vise la protection d'espèces déterminées de poissons et qui est entré en vigueur le 1er avril 1977 comporte des prescriptions relatives aux dimensions des mailles des filets de pêche dont l'utilisation est permise pour la capture d'espèces déterminées de poissons et des prescriptions relatives au volume des soi-disant prises accessoires, c'est-à-dire des prises de poissons effectivement protégés qui sont pris involontairement lors de la capture d'espèces autorisées à l'aide de filets répondant aux normes prescrites.

A l'automne 1977, le «Cap Caval», qui est un bateau français, pratiquant, semble-t-il, surtout la pêche à la langoustine dans les eaux territoriales anglaises, a enfreint ces dispositions. Le bateau a été arraisonné en bordure d'une zone de pêche à la langoustine et le propriétaire a été condamné à une amende par une juridiction britannique, au motif qu'il s'était servi de filets dont les mailles ne correspondaient pas aux normes — à bord ne se trouvaient que des filets à petites mailles — et que les limites pour les prises accessoires avaient été dépassées — d'après les estimations du capitaine, elles représentaient 61 % des prises totales, alors que l'arrêté britannique mentionné n'autorise les prises accessoires que jusqu'à concurrence de 20 %.

Cette affaire a conduit le gouvernement français, qui estime que l'arrêté britannique est incompatible avec le droit communautaire pour diverses raisons sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement, à introduire une procédure dirigée

1 — Traduit de l'allemand.